

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2019

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

PRESENTS : BARTHES Bruno, MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, HERAIL Bernard, JULVE Jean-Luc, PAGAN Pierre, MASSE Michel, RAMI Martine, DELMAR Michel, BOISSEZON Delphine, Eric BARTHE,

ABSENTS excusés : BERNARD Peggy, LADURELLE Krystel, LECOMTE Corinne.

ABSENT non excusé : FONQUERLE Isabel.

Mme BOISSEZON Delphine a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 Décembre 2018
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 Janvier 2019
- 3) **Recensement**
Rémunération des agents recenseurs 2019
- 4) **Finances communales**
Exécution des dépenses d'investissements 2019 du budget eau & assainissement en l'absence de budget primitif
Exécution des dépenses d'investissements 2019 du budget principal en l'absence de budget primitif
- 5) **Personnel communal**
Mise à jour du tableau des emplois
- 6) **Relations extérieures**
Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Creissan
Convention opérationnelle « boulevard Pasteur » avec la commune de Creissan, la communauté de communes Sud Hérault et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- 7) **Urbanisme**
Demande d'approbation du document PLU
Approbation du schéma directeur d'assainissement
- 8) **Sujets divers**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 Décembre 2018

Monsieur le Maire, après s'être assuré que l'ensemble des membres du conseil aient bien reçu le procès-verbal du conseil municipal du 17 Décembre 2018, demande si des remarques doivent être formulées. Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 17 Décembre 2018 est approuvé à la majorité des membres présents (10 voix pour – 1 abstention)

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 Janvier 2019

Monsieur le Maire, après s'être assuré que l'ensemble des membres du conseil aient bien reçu le procès-verbal du conseil municipal du 17 Janvier 2019, demande si des remarques doivent être formulées. Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 17 Janvier 2019 est approuvé à la majorité des membres présents (10 voix pour – 1 abstention)

N° 2019-002 Objet : Rémunération des agents recenseurs 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant sur la répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-120 du 28 décembre 2018 portant sur la nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

Considérant :

- Que le recensement de la population creissanaise a lieu du 17 janvier au 16 février 2019, sous le contrôle de

l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2019,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'allouer la totalité de la dotation de l'état attribuée, soit un montant de 2 596,00 €
- La dotation allouée n'étant pas suffisante, les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de l'exercice 2019 et n'excéderont pas 500,00 €.
- Fixe les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :
 - * 1,00 € par feuille de logement remplie,
 - * 1,50 € par bulletin individuel rempli,
 - * 0,50 € par logement secondaire ou vacant,
 - * 45,00 € par feuille de district remplie,
 - * 45,00 €/agent par séance de formation,
 - * 15,00 €/agent pour les frais de repas (sur présentation de la facture),
 - * Remboursement des frais de transport pour les formations selon le tarif en vigueur.

N° 2019-003 Objet : Exécution des dépenses d'investissement 2019 du budget eau & assainissement en l'absence de budget primitif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de délibérer selon l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. afin de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 60 140,10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- A l'unanimité des membres présents,
- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 60 140,10 € (240 560,40 € x 25 %).

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2018-067 ayant le même objet.

N°2019-004 Objet : Exécution des dépenses d'investissement 2019 du budget principal en l'absence de budget primitif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de délibérer selon l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. afin de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 90 497,25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- A l'unanimité des membres présents,
- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 90 497,25€ (361 989,00 € x 25%).

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 2018-066 ayant le même objet.

N°2019-005 Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- 1) La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Et d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Secteur Administratif</u>				
Rédacteur territorial	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3	1	0	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C2	4	2	1 (22h30)
Adjoint administratif territorial	C1	2	2	1 (22h30)

<u>Secteur Technique</u>				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C2	6	5	
Adjoint technique territorial	C1	4	3	
<u>Secteur Police</u>				
Brigadier-chef principal		1	1	
<u>Secteur Médico-Sociale</u>				
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe	C2	1	1	
TOTAL		15	15	1

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégorie	Effectif	Secteur	Motif du contrat
Educateur des APS	B	1	Sportive	saisonnier
Attaché	A	1	Administrative	occasionnel
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	Technique	saisonnier
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	6	Technique	occasionnel
Contrat d'avenir		1	Technique	contrat aidé
Adjoint territorial d'animation	C	2	Animation	CDI reprise d'activités
Contrat d'apprentissage		1	Technique	Contrat à durée déterminé
TOTAL		13		

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (10 voix pour et 1 abstention).

- **La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet**
- **Adopte le tableau des emplois ainsi proposés.**

N°2019-006 Objet : Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Creissan

Monsieur le Maire explique que le Ministère de l'intérieur a créé un établissement public chargé d'assurer un traitement automatisé des infractions, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I) mettant en œuvre la généralisation de la verbalisation électronique sur l'ensemble du territoire.

Le Procès-Verbal Electronique (P.V.E) couvre les contraventions des 4 premières classes relevant de la procédure de l'amende forfaitaire avec paiement différé dans le domaine de la circulation routière. Toutefois, son utilisation est amenée à se généraliser à toutes les amendes forfaitaires.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages :

- Eviter le vol ou la perte des Timbres-Amendes ;
- Faciliter le traitement des amendes ;
- Alléger la charge administrative des services verbalisateurs ;
- Assurer l'équité entre les contrevenants ;
- Augmenter le taux de paiement des amendes ;
- Améliorer les conditions de travail des agents sur le terrain ;
- Eviter les erreurs de transcription ;
- Permettre la dématérialisation, la sécurisation des amendes et leur archivage.

Pour les services verbalisateurs avec une activité de verbalisation en dessous de 500 timbre-amendes par an, l'ANTAI propose gratuitement une solution de verbalisation sur poste fixe. Il s'agit d'un dispositif simple à installer sur un ordinateur de bureau qui permet de bénéficier des services de Centre National de Traitement de Rennes. En pratique, l'agent verbalisateur relève l'infraction à l'aide d'un relevé d'infraction fourni par l'ANTAI, le transmet au service, pour saisie du procès-verbal dans l'application de gestion centrale, ensuite le Centre National de Traitement des amendes, à Rennes envoie par courrier la contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Creissan doit être signée entre le Préfet du département, qui agit au nom et pour le compte de l'ANTAI, et le Maire de la commune. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune, les engagements de l'ANTAI, du Préfet et du Maire, ainsi que les règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en place du Procès-Verbal Electronique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

N°2019-007 Objet : Convention opérationnelle « Boulevard Pasteur » avec la commune de Creissan, la Communauté de Communes Sud Hérault et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune en lien avec la communauté de communes Sud Hérault, a saisi l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) en vue de son intervention sur une propriété bâtie très dégradée située au cœur du village.

La commune souhaiterait y réaliser un projet de logements dont au moins 25% de logements sociaux et y implanter équipements et commerces.

Cette propriété est située dans le périmètre de l'opération « cœurs de village » qui vise à attribuer des subventions aux propriétaires pour la rénovation de l'habitat dégradé, par la communauté de communes Sud Hérault.

L'action foncière aurait pour but :

- Pendant la phase d'élaboration du projet, la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation du droit de préemption ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention vise à :

- Définir dans le respect du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF, les engagements et les obligations que prennent les parties pour réaliser sur le moyen et court terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- Préciser la portée des engagements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartie.

N°2019-008 Demande d'approbation du PLU

M Le Maire rappelle les étapes clés de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Creissan qui, aux termes de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, doit être approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération en date du 9 Novembre 2010, le Conseil Municipal de Creissan a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 17 juin 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault a acté la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Creissan.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est tenu en séance du Conseil Municipal du 22 Novembre 2016 puis en séance du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault du 7 Décembre 2016.

Par délibération en date du 13 Novembre 2017, le Conseil Municipal de Creissan a demandé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par délibération en date 29 Novembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan. Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est réunie en séance plénière le 20 février 2018.

Par arrêté en date du 29 octobre 2018, M. le Président de la Communauté de communes Sud Hérault a prescrit l'enquête publique unique du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Creissan. L'enquête publique unique s'est déroulée du 19 Novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Conformément à l'article L.153-21 le projet de PLU arrêté a été modifié et complété pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. C'est ce Plan Local d'Urbanisme adapté et complété que le Conseil Communautaire devra approuver.

I - Sur la consultation des personnes publiques associées

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Ont transmis leur avis dans le délai imparti de trois mois :

- La Préfecture de l'Hérault
- L'Agence Régionale de la Santé
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie
- Le Département de l'Hérault
- Le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- L'INAO
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est réunie le 17 décembre 2015.

II - Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision n°E18000139/34 du 9 octobre 2018 de M. le magistrat délégué au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 octobre 2018, M. Thierry LEFEBVRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement

Par arrêté en date du 29 octobre 2018, M. le Président de la Communauté de communes Sud Hérault a prescrit l'enquête publique unique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Creissan, du 19 Novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Nous donnons ci-après lecture des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur remis le 18 janvier 2019 et portés en annexe à la présente délibération

III – Modifications et compléments apportés au projet de PLU

Après examen des observations et demandes issues de la consultation des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU arrêté doit faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations et compléments pour tenir compte de certaines de ces observations et demandes.

Nous présentons ci-après les principales adaptations et corrections apportées aux différentes pièces du PLU :

➤ **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Ajout de deux points ne remettant pas en cause les orientations du PADD : ajout de la prise en compte du risque inondation dans la localisation et la délimitation des zones d'extension ; développement des communications numériques.

➤ **Plan de zonage**

- Reclassement en zone Us du secteur Na délimité sur l'emprise de la station d'épuration.
- Diminution de l'emprise du secteur Ns à caractère sportif de 2,0 ha à 0,5 ha
- Délimitation au plan de zonage du PLU de continuités écologiques de part et d'autre du Lirou et du ruisseau des Vallouvières au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Report au plan de zonage du PLU des 10 éléments bâtis, monuments et sites à préserver, mettre en valeur ou à requalifier, conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Report au plan de zonage du tracé des deux canalisations de gaz traversant le territoire communal – Artère du Midi DN 800 et Antenne Maureilhan – BSN DN 150 - et des zones de danger qui leur sont associées.
- Correction de la collectivité bénéficiaire de l'ER 20 au tableau des ER : Commune de Creissan et non Département de l'Hérault
- Correction de l'emprise de l'ER 12 (plateforme de 5,00 m) et de l'emprise de l'ER 13 (plateforme à 7,00 m) et suppression de l'ER 13 sur le linéaire déjà réalisé.

➤ **Règlement** : outre quelques corrections mineures de rédaction, le règlement a fait l'objet d'adaptations ou de compléments plus importants que nous listons ci-après

- Au Préambule du règlement : Ajout du report au plan de zonage du PLU des zones de danger délimitées de part et d'autre des canalisations de gaz, des éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et des continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme (voir supra).
- Indication au paragraphe introductif de chaque zone éventuellement concernée, de l'inclusion dans les zones de danger des canalisations de gaz, de l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ou de continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme
- Suppression des dispositions réglementaires relatives au secteur Na et l'intégration d'un chapitre spécifique à la zone Us nouvellement créée reprenant globalement les anciennes dispositions du règlement du secteur Na.
- Article 13 de chaque zone concernée : renvoi à l'Annexe 6.5 « Obligations Légales de Débroussaillage ».
- Articles 1 et 2 du règlement des zone A et en zone N concernées par les continuités écologiques : ajout des occupations et utilisations du sols interdites ou autorisées sous conditions dans ces espaces.
- Règlement de la zone agricole A :
 - précision à l'article A2 concernant les possibilités d'implantation du logement de l'exploitant en discontinuité du bâtiment d'activités (élevage mais également contrainte topographique ou technique), les activités agrotouristiques (qui doivent rester des activités annexes complémentaires à l'activité

agricole principale) et les catégories de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs autorisées (constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains).

- Complément à l'article A4 relatif à l'eau potable conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme
- Article A10 : encadrement des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles.
- Règlement de la zone naturelle N :
 - Complément à l'article N4 relatif à l'eau potable conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme
- Article 4 des zones UC, UE et AU : ajout d'un alinéa conditionnant le rejet des eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des RD à autorisation du Département, vire à convention ou contrat d'entretien.
- Article 2 des zones UA, UB et UC : autorisation de l'aménagement et de l'extension des constructions à destination d'activités agricoles ou forestière existantes, sous réserve de compatibilité avec le voisinage et de bonne intégration à l'environnement urbain.
- Ajour en annexe du règlement du PLU des prescriptions et recommandations à respecter pour tous travaux sur les éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme identifiés au plan de zonage.
- **Annexes**
 - Annexe 6.1. : Ajout au titre de la Servitude I3, de la canalisation de gaz Creissan / Maureilhan DN 150, 80 bars sur la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - Annexe 6.2.1 – Notice des Annexes sanitaires : indication de l'étude confiée au Cabinet Gaxieu concernant la mise en place d'un filtre à charbons actifs et la programmation des travaux en 2019-2020.
 - Annexe 6.4 – Ajout d'une Annexe 6.4 – « Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie
 - Annexe 6.5 – Ajout d'une Annexe 6.5 – Obligations Légales de Débroussaillage regroupant copie de l'arrêté n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé », la cartographie et la liste des parcelles soumises à obligation de débroussaillage.
- **Rapport de présentation** : outre quelques corrections et compléments mineurs et intégration au rapport de présentation des différentes évolutions portées au zonage du POS (création zone Us, délimitation de continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme...), les principales adaptations portées au rapport de présentation consistent en :
 - L'intégration de compléments au projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est sur la base de l'étude d'impact du projet (GINGER – BURGEAP, Juillet 2018) :
 - Chapitre III – Explication et justification des choix retenus pour établir le PLU : présentation du projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est (pages 180 à 182) et raisons du choix du site et du périmètre de projet (pages 182 à 184).
 - Chapitre IV – Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : compléments aux incidences potentielles du projet de parc photovoltaïque, notamment sur le milieu physique (page 211).
 - Chapitre V – Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : description des mesures relatives au milieu physique, aux milieux naturels, mesures paysagères et mesures relatives au contexte socio-économique (pages 247 à 252) ; intégration des tableaux de synthèse impact brut / mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement / impact résiduel extraits de l'étude d'impact.
 - L'ajout des éléments relatifs à la « Stratégie locale de gestion des Risques d'Inondation des bassins versant de l'Orb, du Libron et de l'Hérault au Chapitre I - 8-4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation et au Chapitre III – 5.3 – Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des Risques d'Inondation.
 - L'ajout des données T0 connues aux indicateurs de suivi Chapitre VI – Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Novembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération en date du 17 septembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de communes Sud Hérault, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault en date du 17 juin 2015 actant la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Creissan

Vu la délibération en date du 22 Novembre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil Municipal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu la délibération en date du 7 Décembre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2017 tirant un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et demandant au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault en date 29 Novembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan.

Vu la décision n°E18000139/34 du 9 octobre 2018 de M. le magistrat délégué au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 octobre 2018 désignant M. Thierry LEFEBVRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement.

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2018 de M. le Président de la Communauté de communes Sud Hérault prescrivant l'enquête publique unique du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Creissan, du 19 Novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Entendu les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les avis des personnes publiques associées, les observations du public justifient un certain nombre d'adaptations mineures du projet de PLU révisé.

Ayant fait la synthèse des modifications et adaptations apportées au projet de PLU révisé.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Demande au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Hérault d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

N°2019-009 Objet : Zonage d'assainissement

Monsieur le Maire présente le dossier de zonage d'assainissement sur le village délimitant les zones d'assainissement collectif qui seront desservies à terme par le réseau d'assainissement communal ainsi que les zones d'assainissement non collectif.

- ⇒ Est classée « zone d'assainissement collectif » la zone couvrant :
 - L'ensemble du bourg, actuellement raccordé au réseau d'assainissement,
 - L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser qui figurent dans le document de travail du PLU
- ⇒ La proposition de zonage prévoit le maintien en assainissement non collectif de toutes les habitations actuellement en Assainissement Non Collectif pour les raisons suivantes :
 - Leur éloignement du réseau d'assainissement collectif,
 - La densité d'habitat faible sur ces secteurs,
 - Les coûts élevés par habitation pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
 - Les tailles des parcelles suffisamment grandes pour recevoir des filières d'assainissement individuel.

Monsieur le Maire rappelle que le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.

Le Conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve les délimitations du zonage d'assainissement
- Approuve le dossier de zonage d'assainissement
- Sollicite l'ouverture de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement.

Séance levée à 21H00.